

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 27 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DPE 21 Création de deux cycles de travail (saisonnier et en journée) pour des personnels ouvriers du STPP et modification de la délibération 2001 DPE 150-2 définissant le travail en roulement « 7h42 ».

MM. Mao PÉNINOU et Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2001 DRH 39 du Conseil de Paris en date des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DPE 150-2 du Conseil de Paris des 17 et 18 décembre 2001 définissant le travail en roulement « 7h42 » ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Propreté et de l'Eau dans ses séances des 15 et 23 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la création de deux cycles de travail (saisonnier et en journée) pour des personnels ouvriers du STPP et modification de la délibération 2001 DPE 150-2 définissant le travail en roulement « 7h42 » ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 14 mars 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Mao PÉNINOU, au nom de la 3e Commission, et Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Création d'un cycle de travail saisonnier au roulement pour les éboueurs et techniciens des services opérationnels du nettoyage chargés de la collecte des ordures ménagères et du nettoyage de la voie publique dans les secteurs à forte fréquentation estivale – Ce cycle intègre un niveau de sujétion 4, en raison d'un travail à pénibilité physique reconnue en roulement sur l'ensemble de la semaine et en horaires décalés.

Description du cycle de travail :

Le cycle de travail prévoit un roulement de 8 groupes sur 8 semaines comprenant un cycle de 56 jours avec 37 jours de travail et 19 jours de repos. Ce roulement prévoit la succession de séquences de travail de 4 à 6 jours et de séquences de repos de 2 à 3 jours, identiques à celles du cycle de travail dit roulement « 7h42 » défini par la délibération 2001 DPE 150-2 des 17 et 18 décembre 2001.

Les horaires de travail sont les suivants entre le 16 septembre et le 14 juin, de 12h30 à 20h12 ou de 13h18 à 21h (pour certaines équipes), le dimanche, de 12h30 à 19h27 ou de 13h18 à 20h15 ; entre le 15 juin et le 15 septembre, de 15h48 à 23h30.

Le temps de pause intégré au temps de travail, est fixé à 20 minutes. Le nombre de jours de réduction du temps de travail est de 25, ils seront pris sous la forme de 20 jours intégrés au cycle de travail et 5 selon la programmation décrite aux articles 6 et 7 du protocole d'accord susvisé. Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche, intégré dans le temps de travail, est fixé à 30 minutes par jour.

Article 2 : Création d'un cycle de travail en journée au repos fixe pour les éboueurs chargés de la collecte des ordures ménagères et du nettoyage de la voie publique dans certains secteurs – Ce cycle intègre un niveau de sujétion 1 en raison d'un travail à pénibilité physique reconnue.

Description du cycle de travail :

Le cycle de travail est organisé pendant la semaine au repos fixe le samedi et le dimanche.

Les horaires de travail et la pause méridienne sont les suivants : de 8h50 à 17h avec une pause méridienne entre 12h15h et 13h25.

Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche, intégré dans le temps de travail, est fixé à 30 minutes.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail est de 3 selon la programmation décrite aux articles 6 et 7 du protocole d'accord susvisé.

Article 3 : Il est ajouté un article 4 à la délibération 2001 DPE 150-2 :

« Le présent cycle de travail peut s'appliquer aux personnels ouvriers du Service Technique de la Propreté de Paris participant à la collecte des ordures ménagères. »

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO